



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00376

Numéro SIREN : 388 386 286

Nom ou dénomination : GROUPE TITEL

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2015 sous le numéro de dépôt 4743

DÉPOT N°...A.1.7.4.3.DU

29 JUL. 2015

JURI - DÉFI

Cabinet Juridique et Fisca.
SELAFA d'Avocats
39, rue Amadéo
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04 73 30 85 45
SIREN 863 200 689 - A.P.E. 74

GROUPE TITEL

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros
ZI de Ladoux - Rue Bleue
63118 CEBAZAT
388 386 286 RCS CLERMONT-FERRAND

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

ARRIVÉ LE :

29 JUL. 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE DE CLERMONT-FERRAND

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JUILLET 2015**

Le vingt et un juillet deux mille quinze,

Les associés de la société « GROUPE TITEL » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Isidore FARTARIA, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Kévin FARTARIA est désigné comme secrétaire.

La société RAISAUDIT et la société TRASSOUDAIN BARTHELEMY ET ASSOCIES, Commissaires aux Comptes de la Société, ont été régulièrement convoquées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Directoire,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre dans le cadre de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce ;
- Réduction du capital social de 44 500 euros, par rachat aux fins d'annulation de 445 actions, appartenant à deux associés, moyennant le prix de 140 175 euros ;
- Pouvoirs au Directoire pour constater la réduction de capital et modifier les statuts ;
- Lecture du contrat d'apport, des rapports du Président et du commissaire aux apports ;
- approbation d'un apport en nature de titres de la société « LABO CENTRE FRANCE », de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital de 1 951 700 euros par voie d'apport en nature ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Directoire, du contrat d'apport et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, prend acte :

- que les actions détenues par le personnel de la Société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital de la Société,
- que la Société n'est pas contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de proposer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide de réduire le capital social de 44 500 euros, pour le ramener de 4 000 000 euros à 3 955 500 euros, par voie de rachat de 445 actions appartenant à Monsieur Patrice BOUZONIE pour 285 actions et Monsieur Alain BIONNIER pour 160 actions, pour une valeur globale de 140 175 euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés sera imputé sur le poste "Autres réserves".

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, bien que la réduction du capital social ne profite qu'à deux associés, la résolution qui précède ayant été adoptée à l'unanimité, l'inégalité de traitement a été acceptée par tous les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour constater la réalisation de la réduction de capital décidée sous la deuxième résolution et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à CEBAZAT du 30 juin 2015 aux termes duquel Monsieur Isidore FARTARIA fait apport à la société de 2 320 actions de la société "LABO CENTRE FRANCE", société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 euros, dont le siège est à CEBAZAT (63118), ZI de Ladoux - rue Bleue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 320 461 726, évalué à 6 148 000 euros,

- du rapport de la société ATRIA EXPERTS-COMPTABLES & AUDITEURS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 30 juin 2015,

APPROUVE cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 1 951 700 euros, au moyen de la création de 19 517 actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Isidore FARTARIA, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 4 196 300 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial "prime d'apport", au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour constater la réalisation de la réduction de capital décidée sous la deuxième résolution et procéder aux modifications corrélatives des statuts, liées à la réduction du capital et à l'augmentation de capital qui vient d'être adoptée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire